

Annexe 24 : Mesure territorialisée ANANAS PLAST

CODE MESURE « RU_TOUS_AS_1 »

1. Les territoires concernés

La mesure territorialisée RU_TOUS_AS_1 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires cités dans le respect des arrêtés de protection de captage :

- Petite Ile zone A
- Petite Ile zone B
- Saint-Paul
- L'Ouest
- Dos d'âne
- Entre-Deux
- Etang-Salé
- Saint-Denis
- Salazie
- Cilaos
- Petit Saint-Pierre zone A
- Petit Saint-Pierre zone B

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le tome 2 du PDRR (voir mesure 214).

2. Objectifs de la mesure

Cette mesure repose deux volets :

1. Le premier porte sur l'engagement unitaire FERTI_1 (décrit dans le tome 3 du "PDRR) et vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, en diminuant d'au moins de moitié la fertilisation minérale, facilement lessivable, et en ajustant les apports organiques, plus stables, en fonction de leur valeur fertilisante et des besoins de la culture.
L'apport de compost ou à toute autre matière organique de «qualité» en remplacement de la fertilisation minérale présente des avantages indéniables. La teneur en matière organique d'un sol conditionne la qualité du complexe argilo-humique. Son augmentation entraîne une amélioration de la stabilité structurale (enjeu érosion hydrique et éolienne) et une augmentation de la capacité d'échange cationique qui se traduit par un meilleur stockage des éléments minéraux nutritifs (enjeu eau). Il doit ainsi être mobilisé sur les zones d'action prioritaire identifiées pour leur risque de pollution des eaux par l'azote ainsi que dans les zones érosives.
1. Le second repose sur le SOCLE_PLAST dont les objectifs sont décrits ci-dessous :

De nombreuses spéculations utilisent des matières plastiques, du paillage au sol et gaines d'irrigation pour le maraîchage et l'arboriculture, des films ensilage balles rondes pour l'élevage, des bâches et des supports de culture pour les cultures hors-sol ...

Ces plastiques sont souvent abandonnés sur la parcelle et finissent par être emportés par les eaux et le vent ou sont incorporés au sol, quand ils ne sont pas broyés ou enfouis dans les

parcelles. Leur vitesse de dégradation est particulièrement longue (de 50 à 100 ans selon les auteurs).

Ainsi, ces matériaux plastiques constituent une véritable source de pollution pour les milieux naturels (sol, rivières, milieux aquatiques) ainsi qu'une pollution visuelle importante dans les parcelles en culture.

Il existe pourtant localement une unité de recyclage des plastiques mais cette dernière n'accepte que des déchets propres, triés et correctement conditionnés.

Cette mesure ne concerne donc pas les frais de collecte et de traitements des déchets mais uniquement leur tri, nettoyage et conditionnement qui permettront ultérieurement leur recyclage. L'éloignement de l'unité de recyclage des principales zones de productions implique un conditionnement adapté qui puisse limiter les coûts de transport en réduisant le volume des déchets, ce transport restant à la charge de l'agriculteur.

Ces opérations représentent un surcoût de main d'œuvre non négligeable.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols et des paysages.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide **de 434.40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU_TOUS_AS_1

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter deux conditions spécifiques à la mesure RU_TOUS_AS_1.

3-1-1 : Vous devez suivre un bilan annuel de la stratégie de fertilisation en préalable à votre demande d'engagement et chaque année pendant la durée de votre engagement. Le premier bilan est à joindre au formulaire de demande.

Contactez la DAF au service de la protection des végétaux au 02 62 33 36 00 pour connaître la liste des organismes agréés pour la réalisation du bilan demandé dans la mesure RU_TOUS_MA_1.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce bilan, accompagnant la mesure RU_TOUS_AS_1. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant au bilan de fertilisation dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 128.85 €/ an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versée au titre de la mesure RU_TOUS_AS_1.

Attention : ces bilans vous seront demandés en cas de contrôle sur place. Vous devez les conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU_TOUS_AS_1 les **surfaces cultivées en ananas sur plastiques non biodégradables** dans la limite de 7600 euros par an pour l'ensemble des mesures territorialisées.

3-2-2 : Vous devez engager dans la mesure au moins 70 % de vos surfaces éligibles lors du dépôt de votre demande d'engagement

3-2-3 Mesure tournante

Pour des raisons phytosanitaires, la culture d'ananas ne doit pas être implantée au même endroit à chaque replantation. Ainsi, vous devez maintenir la surface engagée sur l'ensemble de l'exploitation mais pouvez déplacer ce surface d'un îlot à l'autre à chaque replantation.

4. Cahier des charges de la mesure RU_TOUS_AS_1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU_TOUS_AS_1 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4-1 : Le cahier des charges de la mesure RU TOUS MA 2

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des surfaces engagées et du seuil de contractualisation	Mesurage	néant	Définitive	Principal
<p>Réalisation d'un plan de fumure annuel précisant la fertilisation à apporter par parcelle culturale compte tenu compte tenu des résultats de l'analyse du sol et fonction de la composition chimique des effluents (guide des matières organiques) avec diminution d'au moins 50 % de la fertilisation chimique (remplacement par des amendements organiques compostés)</p> <p>Ce calcul des 50% repose sur un raisonnement des éléments fertilisants N, P et K, de façon globale par année de culture (raisonnement global sur l'ensemble des cycles de culture sur une année).</p> <p>Les amendements organiques compostés autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fumier de bovin - Fumier de caprin - Fumier de cheval - Fumier de lapin - Fumier de mouton - Fumier de poulet de chair - Fumier de poule pondeuse - Compost de fumier de bovin sur support cellulosique - Compost de fumier de poulet de chair - Compost de fumier de poule pondeuse - Compost de fumier de poulet de chair et de lisier de porc - Compost de lisier de porc et de bagasse - Compost de géranium - Compost de déchets verts - Compost de déchets verts et de boue d'épuration - Ecume fraîche de sucrerie <p>Les fiches techniques de ces matières organiques sont décrites dans le « guide de la fertilisation organique à la Réunion ».</p>	Documentaire	Plan de fumure	Définitive (*)	Principal
Respect du plan de fumure (en quantité, nature et qualité des produits)	Visuel et calcul	Cahier d'enregistrement + bon de livraison de matière organique	Définitive (*)	Principal
Enfouissement de la matière organique	Visuel	néant	Définitive (*)	Principal
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de fertilisation	Documentaire	Les bilans annuels	Définitive (*)	Principal
Respect des quantités de matières plastiques en lien avec les surfaces contractualisées	Mesurage Documentaire (quantité minimum)	Factures d'achat + bon de dépôt	Définitive	Principal
Respect de la qualité des matières plastiques préparées (propreté, tri, conditionnement)	Visuel Ou documentaire	Bon de dépôt	Réversible	Principal

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du calendrier de collecte	Documentaire	Bon de dépôt + Le cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire

4-2 : Règles spécifiques éventuelles

Vous avez la possibilité d'utiliser des engrais foliaires aux doses préconisées dans le bilan de fertilisation.

4-3 : Règles spécifiques éventuelles concernant la préparation des matières plastiques

4.1.1 Des matières plastiques propres

L'ensemble des matières plastiques recyclables utilisées pour les itinéraires techniques des surfaces engagées doivent être nettoyées après utilisation. Le nettoyage doit se faire à sec. Les matières plastiques doivent être secouées pour en faire tomber toute matière autre que le film plastique recyclable (terre, ciment, mottes de terre, résidus de culture, herbes, produits fermentescibles, ferrailles, sangles...).

Les matières plastiques recyclables ne doivent pas être mises en contact des produits dangereux tels que les produits phytosanitaires ou des huiles de vidanges.

Attention, aujourd'hui les sangles ne sont pas recyclables.

4.1.2 Des matières plastiques triées

Les matières plastiques recyclables et non biodégradables doivent être triées et conditionnées séparément, suivant leur nature :

1. Les matières composées de polyéthylène basse densité (par exemple : les supports de culture, les paillages plastiques sur ananas, les sacs d'engrais non tissés...);
2. Les matières composées de polypropylène (par exemple : les sacs d'engrais tissés, ficelles...);

4.1.3 Des matières plastiques correctement conditionnées

Les tas de plastiques doivent être isolés du sol (par exemple : sur une bâche ou sur des palettes). Ils ne doivent pas être entreposés dans des zones inondables ou dans des zones qui présentent des écoulements. Ils doivent être protégés de la pluie (par exemple : par une bâche ou dans un entrepôt couvert).

4.1.4 Respect du calendrier de collecte

Vous devez participer à la collecte organisée par la Chambre d'Agriculture chaque année, ou à défaut, déposer vos matières plastiques dans les centres de tri habilités (tels que Cyclea au Port, Pierrefonds à Saint-Pierre, VALOI à Sainte-Marie...).

4.1.5 Bon de dépôt

Une fois les déchets déposés au lieu de collecte, vous devez conserver les bons de dépôt obtenus en retour.

Le bon de dépôt doit présenter au minimum :

- votre nom,
- la date de dépôt,
- le lieu de collecte,
- le volume ou le poids des matières plastiques fournies,
- La signature de l'agent et de l'organisme qui les réceptionne.

Les bons de dépôt sont exigibles en cas de contrôle.

4.1.6 Cahier d'enregistrement des pratiques

Conformément aux exigences de la notice générale concernant les MAE, vous devez tenir un cahier sur lequel sont notées les opérations culturales de chaque îlot ou parcelle culturale engagée.

Ce cahier doit comporter en plus les informations suivantes :

- Date de plantation
- Date de récolte
- Date de retrait des plastiques